

Nous vous rappelons que « l'élève absent lors d'un travail évalué doit, en règle générale, subir une épreuve de remplacement, différente et de difficulté au moins équivalente. Il fixe, à son initiative et d'entente avec le maître concerné, la date du rattrapage de l'épreuve. » Si l'élève ne se conforme pas à cette procédure, la note 1 est attribuée au travail évalué.

Une fois la **partie réservée à l'élève** remplie, celui-ci remet cette feuille à son **maître de classe** en même temps que son justificatif d'absence, à savoir dans un délai de 3 jours dès son retour au gymnase. Si l'absence est **justifiée**, l'élève transmet la feuille au **maître de branche**. Si elle ne l'est pas, le maître de classe en informe l'élève et le maître de branche en tenant compte que la note 1 sera attribuée.

Partie réservée à l'élève	
Nom : .....	Prénom : .....
Classe : .....	
Test manqué : .....	
Date et période du test manqué : .....	
Nom du maître de branche : .....	
Signature de l'élève : .....	Date : .....
Partie réservée au maître de classe	
Nom : .....	
Prénom : .....	
L'élève est autorisé à rattraper :    oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> provisoirement, en attendant tous les justificatifs <input type="checkbox"/>	
Signature du maître de classe : .....	Date : .....
Partie réservée au maître de branche	
Sujet du test : .....	
Durée du test : ..... y compris temps supplémentaire, pour les élèves au bénéfice d'un aménagement.	
<i>La durée maximale d'un test de rattrapage ne doit en aucun cas dépasser 120 minutes. Si nécessaire, la matière peut être diminuée en proportion.</i>	
Matériel autorisé : .....	
Date du test souhaité (selon les disponibilités) : .....	
Signature du maître de branche : .....	Date : .....

**Le « rattrapage » des « tests de rattrapage » n'est pas possible, sauf en cas de force majeure à justifier directement auprès du doyen de volée.**

Le maître de branche remet ce document au secrétariat qui vérifie le nombre de places disponibles pour le jour souhaité. Il est également prié de fournir tout le matériel nécessaire, y compris l'épreuve, **au moins un jour ouvrable avant la date fixée pour le test de rattrapage, soit le jeudi à 12h00**, faute de quoi la séance devra être reportée. **À noter que les dernières inscriptions se font également le jeudi à 12h00.**

## Procédure

Un élève est absent a une épreuve annoncée.

L'élève annonce rapidement son absence auprès du maître de discipline, de préférence avant l'épreuve ou dès que possible.

Le maître de discipline indique l'absence de l'élève à l'épreuve (code "T").

Dès son retour en classe, l'élève communique au maître de discipline ses intentions.

— Pas de demande de rattrapage recevable

L'élève ne remet pas de demande de rattrapage validée dans les délais dès le retour en classe :

⇒ la note 1 est attribuée, sauf circonstances particulières.

— Demande de rattrapage recevable

Dans les trois jours ouvrés dès le retour en classe, l'élève remet au maître de classe une demande de rattrapage.

Le maître de classe évalue la justification de l'absence :

— Absence injustifiée

Le maître de discipline est informé que l'absence est injustifiée :

⇒ la note 1 est attribuée.

— Absence justifiée

Dans les cinq jours ouvrés dès le retour en classe, l'élève remet au maître de discipline la demande de rattrapage validée par le maître de classe. En principe, il y a alors lieu d'organiser un test de rattrapage :

— Présence de l'élève au rattrapage

⇒ la note à l'épreuve de rattrapage est attribuée.

— Absence de l'élève au rattrapage sans motif valable communiqué auprès du doyen avant l'heure de fin de l'épreuve

⇒ la note 1 est attribuée.

Cette procédure est indépendante de la forme que prend l'épreuve de rattrapage (SERATE, en classe, oral...).

### Articles :

— RGY (août 2023) Art. 52 Obligation de suivre les cours et de participer aux activités

<sup>1</sup> Les élèves sont tenus de suivre tous les enseignements et de participer à toutes les activités obligatoires avec régularité et ponctualité. Les maîtres contrôlent la présence des élèves au début de chaque leçon.

<sup>2</sup> Les établissements tiennent un contrôle régulier des absences et des arrivées tardives des élèves.

<sup>3</sup> Les absences et les arrivées tardives sans motifs valables sont suivies de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

— RGY (août 2023) Art. 54 Absence lors d'une épreuve

<sup>1</sup> En cas d'absence justifiée lors d'une épreuve, le maître impose en principe une épreuve de rattrapage à l'élève. L'élève qui ne se présente pas à cette épreuve de rattrapage sans motif reconnu valable reçoit la note 1.

<sup>2</sup> Une absence dont le motif n'est pas reconnu valable conduit, en principe, à l'attribution de la note 1 à l'épreuve annoncée et manquée.